



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 29 JANVIER 2021**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2021-1

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2021-2

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

DELIBERATION N° 2021-3

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2021-4

LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2021-5

LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

DELIBERATION N° 2021-6

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

DELIBERATION N° 2021-7

ELECTION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2021-8

ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

DELIBERATION N° 2021-9

ELECTION A LA PRESIDENCE ET A LA VICE-PRESIDENCE DES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

DELIBERATION N° 2021-10

ELECTION A LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

DELIBERATION N° 2021-11

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

DELIBERATION N° 2021-12

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2020

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-1

ELECTION DU PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article D213-19,

Vu le décret 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,

Ayant entendu le préfet coordonnateur de bassin, président de la séance,

Après avoir procédé à l'élection du Président au scrutin secret,

PREND ACTE

Est élu, Président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, à la majorité des voix.

Monsieur Martial SADDIER

**Le Préfet coordonnateur de bassin
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-2

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article D213-19,

Vu le décret 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,

Après avoir procédé aux élections des vice-présidents des 2^{ème} et 3^{ème} collèges des usagers non-professionnels et usagers professionnels,

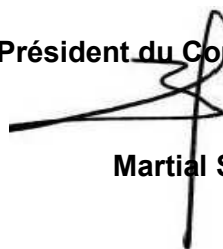
Article unique :

Sont élus **vice-présidents** du comité de bassin Rhône-Méditerranée :

- **au titre du 2^{ème} collège des usagers non-économiques**
(prévu au 2° de l'article L213-8 du code de l'environnement)
M. Jacques PULOU

- **au titre du 3^{ème} collège des usagers économiques**
(prévu au 2° bis de l'article L213-8 du code de l'environnement)
M. Benoît BOUCHER

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-3

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

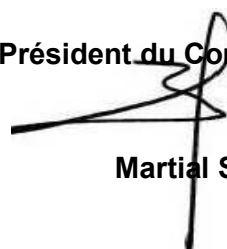
Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, R. 213-17 et suivants et D. 213-17 et suivants,

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération,

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

**COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE**

I - CONVOCATIONS

Article 1

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le comité de bassin se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Il se réunit sur convocation de son président.

Lorsque les circonstances le justifient, les délibérations du comité de bassin peuvent être adoptés par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Article 2

Chaque membre titulaire du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 2 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 7 jours avant la date de celle-ci.

La convocation et les documents préparatoires de la séance sont adressés par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Conformément à l'article D. 213-20-1 du code de l'environnement, un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du comité de bassin qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

II – ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU COMITE DE BASSIN

Article 3

Conformément à l'article L 213-8 et à l'article D. 213-17-2 du code de l'environnement, le comité élit tous les trois ans un président et des vice-présidents.

Le président est élu par les représentants du collège des collectivités territoriales élus, les représentants du collège des usagers non économiques et les représentants du collège des usagers économiques.

Les deux vice-présidents sont respectivement élus par et parmi les représentants du collège des usagers non économiques d'une part et les représentants du collège des usagers économiques, d'autre part.

Le président est un représentant du collège des collectivités territoriales ou une personnalité qualifiée.

Lorsque le président est une personnalité qualifiée, un vice-président supplémentaire est élu parmi les membres du collège des collectivités.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le comité procède à ces élections au scrutin secret.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres électeurs composant chaque collège sont présents à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Pour l'élection du président, la présidence est assurée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

III – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 4

Conformément à l'article R. 213-33 I du code de l'environnement, le conseil d'administration comprend :

- onze représentants des collectivités territoriales élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;
- cinq représentants choisis par et parmi les membres du collège des usagers non économiques, dont un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, un représentant d'une association agréée de protection de la nature, un représentant d'une association nationale de consommateurs ;
- cinq représentants choisis par et parmi les membres du collège des usagers économiques, dont un représentant des professions agricoles, un représentant des professionnels de la pêche et de l'aquaculture et un représentant des professions industrielles ;
- une personne qualifiée choisie par et parmi les membres des deux collèges des usagers non économiques et des usagers économiques.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres électeurs composant chaque collège est présente à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

L'élection a lieu au scrutin secret. Les bulletins blancs et/ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Conformément à l'article L213-8-1 du code de l'environnement, les élections des représentants au conseil d'administration sont organisées de telle sorte que l'écart, au sein de chaque catégorie d'administrateurs, entre, d'une part, le nombre des hommes à nommer et, d'autre part, le nombre des femmes à nommer ne soit pas supérieur à un.

Article 5 - Modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales

Conformément à l'article R. 213-33 II du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms que de sièges à pourvoir, avec une alternance stricte femmes-hommes sur chaque liste. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 - Modalités d'élection des représentants des usagers

Les cinq représentants de chacun des deux collèges des usagers non économiques et des usagers économiques sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms. Le scrutin est organisé successivement pour chaque collège. Chaque liste est constituée d'autant de noms que de postes à pourvoir, et doit comprendre a minima deux femmes et deux hommes.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A l'issue du scrutin :

- les représentants élus des usagers non économiques doivent comprendre un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, un représentant d'une association agréée de protection de la nature, un représentant d'une association nationale de consommateurs ;
- les représentants élus des usagers économiques doivent comprendre un représentant des professions agricoles, un représentant des professionnels de la pêche et de l'aquaculture et un représentant des professions industrielles.

La personne qualifiée est élue par et parmi les membres des deux collèges réunis des usagers non économiques et des usagers économiques. Tous les membres de ces deux collèges peuvent être candidats, à l'exception de ceux déjà élus précédemment. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

IV - TENUE DES SEANCES

Article 7

Le président ouvre et lève les séances. La suspension de séance est de droit pour une durée maximum de 15 minutes. Elle est décidée par le président du comité de bassin ou le président de séance. Le nombre de suspensions demandées est limité pour chaque collègue à deux par séance.

Article 8

Le comité ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence, ou ont donné mandat. Les membres du collège de l'Etat peuvent être représentés dans les conditions prévues à l'article 2. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, sont valables quel que soit le nombre des membres présents, conformément à l'article 11 du décret 2006-672 du 8 juin 2006.

Des conditions de quorum particulières sont fixées pour l'élection du président et des vice-présidents par l'article 3, du conseil d'administration de l'agence par l'article 4 et du bureau par l'article 17 du règlement intérieur.

Article 9

À l'ouverture des séances, le président vérifie que le comité peut valablement délibérer.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 10

Le président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 11

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 17. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 12

Le résultat des votes est constaté par le président assisté de deux secrétaires désignés par le président à cet effet.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur budgétaire et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne peut être appelée par le président en fonction de sa compétence à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 14

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité

V - L'EXERCICE DES COMPETENCES DU COMITE DE BASSIN

Article 15

15.1 - Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence

Conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

15.2 - La consultation pour avis conforme

Conformément à l'article D. 213-23 du code de l'environnement, lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances en application de l'article L. 213-9-1, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

L'avis que le comité émet conformément à ces dispositions est transmis au président du conseil d'administration de l'agence de l'eau dans le délai de dix jours.

Conformément à l'article D. 213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin ne peut pas déléguer sa compétence pour émettre l'avis relatif au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

L'avis sur le programme pluriannuel d'intervention porte sur la délibération fixant l'énoncé du programme d'intervention et ses délibérations modificatives.

15.3 - Les autres consultations

Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du titre 1^{er} du code de l'environnement « eau et milieux aquatiques et marines ».

Il est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8.

Conformément à l'article D. 213-21 du code de l'environnement, le comité peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur toutes questions de sa compétence.

Article 16 - L'action internationale

En application de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement, les actions de coopération internationale de l'agence de l'eau sont menées dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin.

Une délibération du comité de bassin fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

VI - LE BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Article 17 - Composition

Conformément aux articles D. 213-22 II et D. 213-25 du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée bureau du comité de bassin.

Le bureau est composé des personnes suivantes :

- Avec voix délibérative :
 - Trente membres élus par le comité de bassin selon les modalités prévues à l'article 3 choisis, douze par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, six par et parmi les membres du collège des usagers non économiques, six par et parmi les membres du collège des usagers économiques, six par et parmi les représentants désignés par l'Etat, dont le président et les deux vice-présidents du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin et le directeur régional chargé de l'environnement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin ;
- Avec voix consultative :
 - Le président et les vice-présidents des commissions géographiques.
 - Le président et le vice-président de la commission relative au milieu naturel aquatique, ou son représentant.
 - Le président du conseil scientifique ou son représentant.

Les personnes visées à l'article 13, ainsi que les vice-présidents du conseil d'administration de l'agence de l'eau participent aux travaux du bureau dans ses différentes formations.

Article 18 – Les modalités de fonctionnement du bureau

Le bureau est convoqué par le président.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel de la réunion sont adressés aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote dans les conditions prévues à l'article 11.

Un membre absent peut donner mandat à un autre membre du bureau. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Le quorum est au moins la moitié des membres présents ou ayant donné mandat.

Après accord du président, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

Un relevé de décision est fait pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau.

Un registre des délibérations est tenu par le secrétariat du comité de bassin.

Article 19 - Les compétences du bureau

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité de bassin peut, par son règlement intérieur ou par délibération spécifique, donner délégation au bureau pour rendre les avis prévus à l'article L. 213-8 à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau et aux taux des redevances.

Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au comité de bassin ;
- préparer les délibérations du comité de bassin, en suivre l'application ;
- délibérer sur toutes affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité ;
- coordonner, animer et examiner les travaux des commissions et groupes de travail ;
- de valider le programme pluriannuel d'évaluation et le mandat des évaluations pluralistes ;
- débattre des conclusions, recommandations et proposer les suites à donner aux évaluations dans les domaines de compétence du comité de bassin.

Le comité de bassin donne délégation au bureau pour rendre les avis suivants, en application du code de l'environnement :

- articles L. 212-2-2 et R. 212-22 : sur le programme de surveillance de l'état des eaux ;
- article R. 211-77 : sur la délimitation des zones vulnérables ;
- article R. 211-94 : sur la délimitation des zones sensibles ;
- article R. 219-1-10 : sur le document stratégique de façade maritime ;
- articles L. 222-1 et R. 222-4 : sur le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- articles L. 566-11 et décret 2011-227 du 2 mars 2011 : sur l'évaluation préliminaire du risque d'inondations (EPRI), le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI), les territoires à risques d'inondations (TRI) ;
- article R. 564-3 : sur le schéma directeur de prévision des crues ;
- article D. 371-8 II : sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- sur la délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin définissant les polluants identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraine et valeurs seuils correspondantes, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 ;

- article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme : sur les procédures intégrées pour le logement (PIL) et les procédures intégrées pour l'immobilier d'entreprise (PIIE) ;
- sur les cartes régionales des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance, en application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015,
- sur le déclassement du domaine public fluvial des collectivités, en référence à l'article L2142-1 du code général de la propriété des personnes publiques".

Le comité de bassin garde la possibilité d'évoquer tout dossier à l'initiative du bureau ou de son président.

Le bureau peut décider la constitution de commissions ou de groupes de travail composés de membres du comité et les charger de l'examen de certains problèmes. Des personnes extérieures au comité de bassin peuvent participer aux réunions des groupes de travail en fonction de leurs compétences.

Il ne procède à aucune nomination. Néanmoins, il peut procéder à des désignations temporaires dans l'attente de la prochaine réunion du comité de bassin.

VII - LE COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Article 20 – Composition du comité d'agrément

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée comité d'agrément.

Le comité d'agrément a la même composition que le bureau du comité de bassin précisée à l'article 17. Il se réunit exclusivement pour examiner les dossiers relevant de sa compétence en application de l'article 21.

Le président du comité d'agrément est le président du comité de bassin.

Le comité d'agrément élit, parmi les membres du collège des collectivités territoriales, un vice-président du comité d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président confie au vice-président ou à défaut à un membre du comité d'agrément le soin d'assurer la présidence de séance.

Article 21 – Compétences du comité d'agrément

Le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, par délégation du comité de bassin :

- donne son avis sur les projets de périmètre de SAGE ou les projets de SAGE, conformément aux articles L. 212-3 et L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi que sur les orientations stratégiques des SAGE ;
- établit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE dans le bassin et en informe le préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R. 212-45 du code de l'environnement ;
- attribue l'agrément des contrats de milieux (de rivière, de lac, de nappe, d'étang ou de baie) ;
- donne son avis sur les dossiers de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou des opérations du plan de submersions rapides (PSR) ;
- donne son avis sur le périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou sur le périmètre d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le comité de bassin garde la possibilité d'évoquer tout dossier à l'initiative du comité d'agrément ou de son président.

Le comité d'agrément définit par délibération les modalités d'examen des dossiers.

Article 22 – Les modalités de fonctionnement du comité d'agrément

Les modalités de fonctionnement du comité d'agrément sont identiques à celles du bureau définies à l'article 18.

Sont invités à participer à la séance du comité d'agrément, avec voix consultative, les membres du comité de bassin représentants du ou des conseils régionaux et du ou des conseils départementaux concernés par un dossier.

VIII - LES COMMISSIONS

Article 23 - Les commissions du comité de bassin

Outre le bureau et le comité d'agrément, le comité s'appuie pour conduire ses travaux sur :

- les commissions géographiques ;
- la commission relative au milieu naturel de bassin ;
- le conseil scientifique ;
- les commissions ou groupes de travail constitués en application de l'article 19.

Article 24 - Les commissions géographiques

Le comité met en place des commissions géographiques, dont il détermine par délibération spécifique le périmètre, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement.

La commission géographique peut aussi se réunir dans un format réduit aux membres du comité de bassin du secteur géographique, appelé « commission territoriale de bassin », conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement.

Article 25 - La commission relative aux milieux naturels

Une délibération spécifique du comité de bassin institue la commission relative aux milieux naturels prévue à l'article D. 213-28 du code de l'environnement.

Article 26 - Le conseil scientifique

Il est créé auprès du comité de bassin un conseil scientifique composé de dix membres au moins et quarante-cinq membres au plus, représentant l'essentiel des disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi fixe aux organismes de bassin.

Le conseil scientifique rend des avis et formule des recommandations dans les domaines et les disciplines qui sont en lien, direct ou indirect, avec le champ de compétence du comité de bassin. Il conduit des expertises collectives pluridisciplinaires sur des sujets pour lesquels il estime que des avis et recommandations relèvent de ses missions pour éclairer le comité de bassin dans ses choix et ses décisions. Ces sujets doivent relever d'un enjeu de bassin.

Ses membres sont nommés à titre personnel par le comité de bassin.

Une délibération du comité de bassin fixe les statuts et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique.

IX - LE SECRETARIAT DU COMITE DE BASSIN

Article 27

Conformément à l'article D. 213-27 du code de l'environnement, le secrétariat du comité est assuré par l'agence de l'eau.

Le secrétariat envoie les convocations et documents de la séance, prend note des délibérations, des résolutions et des votes et tient le registre de délibérations.

Les délibérations du comité de bassin, du bureau et du comité d'agrément sont signées par le président du comité de bassin.

Les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence de l'eau. Le secrétariat rédige le procès-verbal et l'envoie aux membres du comité de bassin, pour observations, Il est approuvé lors de la séance suivante.

L'agence veille à associer au secrétariat du comité de bassin et de ses instances, les services de l'Etat concernés et l'OFB dans un secrétariat technique, en fonction des besoins.

Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin et de ses instances sont à la charge de l'agence de l'eau.

Article 28 - Dématérialisation

Les procédures et documents sont dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande ou dossiers particuliers.

X - DUREE ET EXERCICE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN

Article 29

Conformément à l'article D. 213-20 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.

Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les dites fonctions.

Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise immédiatement le préfet coordonnateur de bassin.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du comité est renouvelable deux fois.

Article 30

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

XI – LE CONFLIT D'INTERET

Article 31

Conformément à l'article D213-20-1 VI, les membres du comité de bassin, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres du comité de bassin sont soumis au respect des prescriptions de la charte de déontologie, annexé au présent règlement intérieur, qui vise à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers.

XII – PUBLICITE ET TRANSPARENCE DES REUNIONS

Article 32

Les documents préparatoires aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions sont des documents administratifs. Ils deviennent publics une fois la décision prise. L'agence de l'eau publie alors le dossier en ligne (délibérations et dossiers de séance).

Les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin et acceptation du président du comité de bassin.

Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

XIII – FORMATION ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 33 - Formation des membres du comité de bassin

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans le programme pluriannuel d'intervention prévu à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvé par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

Article 34 - Les frais de déplacement

Conformément à l'article D. 213-26 du code l'environnement, les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les réunions en séance plénière, les réunions du bureau, du comité d'agrément, des commissions et groupes de travail institués par le comité de bassin donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Les frais des membres du comité de bassin désignés dans des instances nationales ou de bassin pour représenter le comité de bassin sont pris en charge dans les mêmes conditions.

La participation du président, ou du vice-président qu'il peut désigner pour le suppléer, à des réunions ou colloques dans lesquels il intervient pour le compte du comité de bassin, donne lieu à la prise en charge de frais de déplacement et de séjour.

Seuls les frais des membres du comité de bassin sont pris en charge pour les commissions géographiques.

XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Le président, assisté du bureau prévu à l'article 17, assure le fonctionnement du comité en dehors des réunions de celui-ci.

Article 36

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Charte de déontologie du comité de bassin Rhône Méditerranée

Le législateur a prévu une composition du comité de bassin qui représente les collectivités, l'Etat et les usagers au sein de trois collèges. La pluralité de cette représentation et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie dans le fonctionnement du comité de bassin.

L'exercice du mandat de membre du comité de bassin Rhône Méditerranée est un engagement dans une mission de service public qui nécessite le respect d'une déontologie spécifique tendant, d'une part, à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers et, d'autre part, à assurer des méthodes de travail formalisées, fondées sur des principes et un code de bonne conduite.

Les représentants de l'Etat appliquant d'ores et déjà un ensemble de règles de déontologie, en application de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi 83-634 du 13 juillet 1983 et loi 2016-483 du 20 avril 2016) et des lois portant dispositions statutaires (loi 84-16 du 11 janvier 1984 et loi 84-53 du 26 janvier 1984 complétée par la loi 84-594 du 12 juillet 1984), cette charte ne s'applique pas à eux, mais concerne les membres du comité de bassin des trois autres collèges (collectivités, usagers non économiques et usagers non économiques).

Article 1 : participation à une mission de service public

Les désignations sont acquises en vertu de qualités et d'appartenances prévues par les lois et règlements. Elles constituent les membres en un comité de bassin exerçant une mission de service public définie par le code de l'environnement. Les mandats sont exercés en son nom propre et en seule qualité de membre du comité. Les membres s'efforcent de conclure des accords majoritaires par l'exercice de leur pouvoir de vote et par leur contribution aux travaux du comité de bassin dans un esprit de compromis et de négociation. Ils font prévaloir l'intérêt général.

Article 2 : assiduité

Les membres du comité de bassin doivent participer avec assiduité aux réunions et travaux ainsi qu'à ceux des instances de bassin dans lesquelles ils siègent. En cas d'absence lors de trois séances du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau membre. Le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. A défaut de réponse dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat.

Article 3 : prévention des conflits d'intérêts : indépendance, impartialité et objectivité

Les membres du comité de bassin ne doivent en aucun cas se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait gêner ou empêcher l'exercice de leur mandat.

Constitue un conflit d'intérêt aux termes de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ces situations s'apprécient par les mandats, les appartenances explicites, l'actionnariat ou les participations financières excédant 5% d'une de leurs activités, en son nom ou celui de son conjoint.

Afin de prévenir une telle situation les membres du comité de bassin :

- Signent une déclaration d'intérêt adressée au président de comité de bassin et conservée par le secrétariat du comité de bassin, au début du mandat. Ils informent, sans délai et par écrit, le président des évolutions notables dans leur situation de liens d'intérêts ;
- S'abstiennent de participer aux votes lors de l'étude d'un dossier dans lequel ils ont intérêt personnel, directement ou par leur conjoint. Le quorum est établi dans ce cas sans tenir compte de leur voix.

La mention du conflit d'intérêt est mentionnée au procès-verbal de l'instance. Elle constitue une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé.

Article 4 : Publicité et transparence

Les membres du comité de bassin prennent acte et acceptent que :

- les documents préparatoires aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions sont des documents administratifs. Ils deviennent publics une fois la décision prise. L'agence de l'eau publie alors le dossier en ligne (délibérations et dossiers de séance).
- les séances du comité de bassin sont publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin et acceptation du président du comité de bassin. Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

Article 5 : dispositions de mise en œuvre

La charte de déontologie est annexée au règlement intérieur du comité de bassin et remise à chacun de ses membres. Les membres du comité de bassin déclarent avoir pris connaissance de la présente charte de déontologie et s'engagent au cours de leur mandat à en respecter les principes et à les promouvoir.

COMITE DE BASSIN RHONE MEDITERRANEE

DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES

Au titre d'un mandat de membre du Comité de bassin

NOM :

PRENOM :

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du Comité de bassin Rhône-Méditerranée et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

☐ Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts

☐ Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts :

☐ Activité professionnelle :

.....

☐ Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société (identification du ou des organismes ou sociétés) :

.....

☐ Fonctions bénévoles en position de décideur susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (identification de la structure ou personne morale) :

.....

Je soussigné

Certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration,

Fait à, le

Signature :

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-4

LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES DU COMITE DE BASSIN

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8 et D. 213-22 I,

Vu son règlement intérieur, notamment son article 24,

Vu la délibération n°2013-2 modifiée relative aux commissions territoriales de bassin et aux commissions géographiques,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 - Création et périmètres

Il est créé 5 commissions géographiques :

- Gard-Côtièrs-ouest
- Saône-Doubs
- Littoral-Provence-Alpes-Côte d'Azur-Durance
- Haut Rhône
- Isère-Drôme-Ardèche

La définition des périmètres géographiques des commissions (liste des bassins versants) est donnée en annexe.

Article 2 - Composition

Les commissions géographiques sont des réunions des acteurs de l'eau du territoire concerné servant de lieu de débat de la politique de l'eau portée par le comité de bassin au niveau local. Peuvent participer à ces réunions des représentants :

- des conseils régionaux et départementaux ;
- des associations départementales des maires ;

- des services de l'Etat et de ses établissements publics compétents en matière d'environnement ;
- des commissions locales de l'eau ;
- des villes et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau et d'assainissement, de gestion des milieux naturels aquatiques ou d'urbanisme (SCoT) ;
- des établissements publics territoriaux de bassin ;
- des chambres d'agriculture ;
- des chambres des métiers et de l'artisanat ;
- des chambres de commerce et d'industrie ;
- d'associations ou d'établissements industriels ;
- des producteurs d'électricité ;
- des délégataires de services publics d'eau et d'assainissement ;
- des sociétés d'aménagement régional ;
- de la batellerie ;
- de la pêche professionnelle, de l'aquaculture ou de la conchyliculture ;
- des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- des associations agréées de protection de la nature ;
- des associations agréées de défense des consommateurs ;
- des organismes ayant une activité de loisir ou de tourisme liée à l'eau ;
- individuels particulièrement qualifiés en matière d'eau et de gestion des milieux naturels.

La délégation régionale de l'agence de l'eau, secrétaire de la commission géographique, tient à jour la liste des personnes invitées.

Article 3 - Président et vice-présidents

Un président et deux vice-présidents sont élus pour chaque commission géographique.

Le président est membre du collège des collectivités territoriales siégeant au comité de bassin. Les deux vice-présidents sont respectivement membres du collège des usagers non économiques et du collège des usagers économiques.

Ils sont élus par le comité de bassin au sein de chacun de leur collège respectif. Les représentants de l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Le scrutin n'a lieu que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents à l'ouverture du scrutin.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres votants présents.

Article 4 - Fonctionnement

Le bureau du comité de bassin coordonne l'ensemble des commissions géographiques en décidant du calendrier et de l'ordre du jour des réunions.

Le président de la commission géographique convoque la réunion.

Le secrétariat est assuré par la délégation régionale de l'agence correspondant au périmètre, en lien avec la DREAL et la direction régionale de l'OFB concernés.

Article 5 – Réunions en format de commissions territoriales de bassin

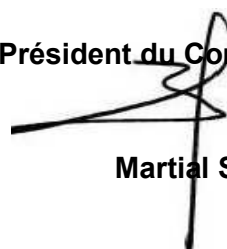
La commission géographique peut se réunir en format limité aux seuls membres du comité de bassin, dit « commission territoriale de bassin », conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, qui « *a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ces sous-bassins et de veiller à l'application de ces propositions.* »

La commission territoriale est chargée de proposer au comité de bassin les dispositions permettant de faciliter la mise en œuvre du programme de mesures sur son territoire. A cette fin, elle identifie les points de vigilance ou de blocage et les bonnes pratiques à valoriser. Elle examine en particulier le thème de la structuration de la maîtrise d'ouvrage de la gestion des cours d'eau, facteur de réussite de la mise en œuvre du SDAGE ainsi que le sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE, en privilégiant les auditions et échanges avec les présidents de CLE. Elle peut produire des recommandations opérationnelles qui sont transmises au bureau du comité de bassin.

Article 7

La délibération n°2013-2 modifiée est abrogée.

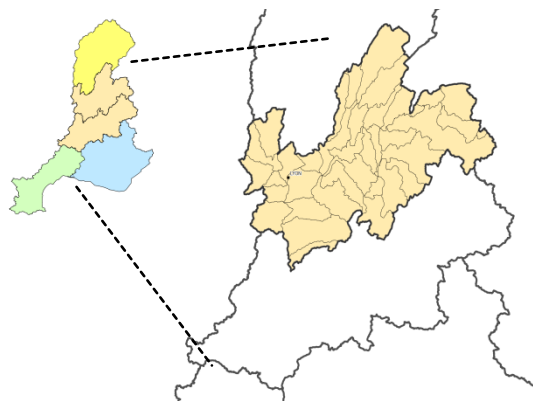
Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

Annexe : périmètre des commissions géographiques

ANNEXE : PERIMETRES DES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

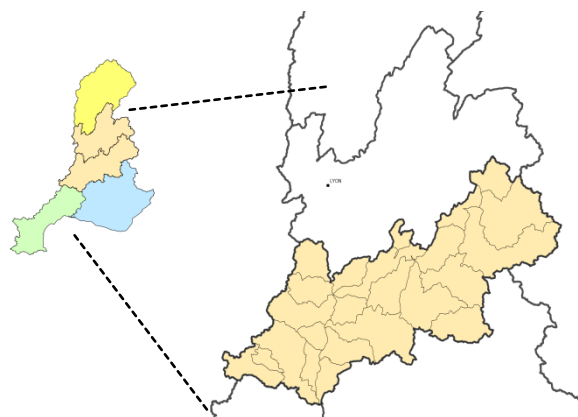


Périmètre de la commission géographique Haut Rhône

Circonscription :

Bassin de la Saône en rive droite depuis la confluence avec la petite Grosne exclue, jusqu'à la confluence avec le Rhône et bassin du Rhône, de la frontière suisse jusqu'en rive droite, la confluence avec le Limony exclu et en rive gauche, le ruisseau de Riverolles inclus.

Commission géographique Haut Rhône		
Code sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous Unité de rapportage
HR_05_01	Albarine	Haut Rhône
HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	Haut Rhône
HR_05_03	Bienne	Haut Rhône
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérán et Ain	Haut Rhône
HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	Haut Rhône
HR_05_06	Lange - Oignin	Haut Rhône
HR_05_07	Affluents rive droite du Rhône entre Sérán et Vaslerine	Haut Rhône
HR_05_08	Sérán	Haut Rhône
HR_05_09	Suran	Haut Rhône
HR_05_10	Valouse	Haut Rhône
HR_05_11	Valsérine	Haut Rhône
HR_06_01	Arve	Haut Rhône
HR_06_02	Avant pays savoyard	Haut Rhône
HR_06_03	Chéran	Haut Rhône
HR_06_04	Dranses	Haut Rhône
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	Haut Rhône
HR_06_06	Giffre	Haut Rhône
HR_06_07	Guiers Aiguebelette	Haut Rhône
HR_06_08	Lac du Bourget	Haut Rhône
HR_06_09	Les Usses	Haut Rhône
HR_06_11	Pays de Gex, Leman	Haut Rhône
HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	Haut Rhône
RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	Rhône moyen
RM_08_02	Azergues	Rhône moyen
RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	Rhône moyen
RM_08_04	Bourbre	Rhône moyen
RM_08_05	Brévenne	Rhône moyen
RM_08_06	Galaure	Rhône moyen
RM_08_07	Garon	Rhône moyen
RM_08_08	Gier	Rhône moyen
RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	Rhône moyen
RM_08_10	Morbier - Formans	Rhône moyen
RM_08_11	Nappe Est Lyonnais	Rhône moyen
RM_08_12	Rivières du Beaujolais	Rhône moyen
RM_08_13	Sereine - Cotey	Rhône moyen
RM_08_14	Yzeron	Rhône moyen

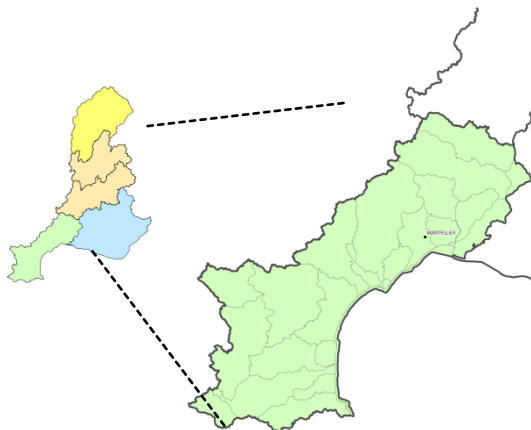


Périmètre de la commission géographique Isère – Drôme - Ardèche

Circonscription :

Bassin du Rhône en rive droite en aval de la confluence avec le Limony inclus jusqu'au ruisseau de l'Arnave inclus et en rive gauche depuis la confluence avec le ruisseau de Riverolles exclu jusqu'à celui avec le Lez exclu.

Commission géographique Isère – Drôme - Ardèche		
Code sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous Unité de rapportage
AG_14_01	Ardèche	Ardèche Gard
AG_14_02	Cance Ay	Ardèche Gard
AG_14_04	Chassezac	Ardèche Gard
AG_14_05	Doux	Ardèche Gard
AG_14_06	Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche	Ardèche Gard
AG_14_07	Eyrieux	Ardèche Gard
AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	Ardèche Gard
AG_14_11	Beaume-Drobie	Ardèche Gard
ID_09_01	Arc	Isère Drome
ID_09_02	Combe de Savoie	Isère Drome
ID_09_03	Drac aval	Isère Drome
ID_09_04	Grésivaudan	Isère Drome
ID_09_05	Haut Drac	Isère Drome
ID_09_06	Isère en Tarentaise	Isère Drome
ID_09_07	Romanche	Isère Drome
ID_09_08	Val d'Arly	Isère Drome
ID_10_01	Drôme	Isère Drome
ID_10_02	Drôme des collines	Isère Drome
ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	Isère Drome
ID_10_04	Paladru - Fure	Isère Drome
ID_10_05	Roubion - Jabron	Isère Drome
ID_10_06	Véore Barberolle	Isère Drome
ID_10_07	Vercors	Isère Drome
ID_10_08	Berre	Isère Drome



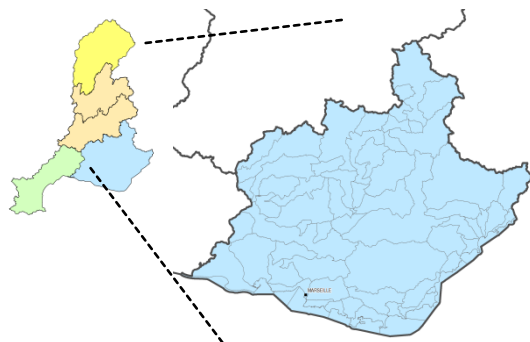
Périmètre de la commission géographique Gard - Côtiers ouest

Circonscription :

Bassin du Rhône en rive droite depuis la confluence avec le ruisseau de l'Arnavé exclu jusqu'à la confluence avec le petit Rhône exclu et les bassins des fleuves côtiers à l'ouest du petit Rhône à l'exclusion de ce dernier.

Commission géographique Gard - Côtiers ouest		
Code sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous Unité de rapportage
AG_14_03	Cèze	Ardèche Gard
AG_14_08	Gardons	Ardèche Gard
AG_14_10	Rhône entre la Cèze et le Gard	Ardèche Gard
CO_17_01	Affluents Aude médiane	Côtiers Ouest
CO_17_02	Agly	Côtiers Ouest
CO_17_03	Aude amont	Côtiers Ouest
CO_17_04	Aude aval	Côtiers Ouest
CO_17_05	Bagnas	Côtiers Ouest
CO_17_06	Canet	Côtiers Ouest
CO_17_07	Fresquel	Côtiers Ouest
CO_17_08	Hérault	Côtiers Ouest
CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	Côtiers Ouest
CO_17_10	Libron	Côtiers Ouest
CO_17_11	Or	Côtiers Ouest
CO_17_12	Orb	Côtiers Ouest
CO_17_14	Petite Camargue	Côtiers Ouest
CO_17_15	Salse Leucate	Côtiers Ouest
CO_17_16	Sègre	Côtiers Ouest
CO_17_17	Tech et affluents Côte Vermeille	Côtiers Ouest
CO_17_18	Têt	Côtiers Ouest
CO_17_19	Thau	Côtiers Ouest
CO_17_20	Vidourle	Côtiers Ouest
CO_17_21	Vistre Costière	Côtiers Ouest
CO_17_90	Côte Vermeille	Côtiers Ouest
CO_17_91	Littoral sableux	Côtiers Ouest
CO_17_92	Cap d'Agde	Côtiers Ouest
CO_17_93	Littoral cordon lagunaire	Côtiers Ouest

Périmètre de la commission géographique Littoral - PACA – Durance



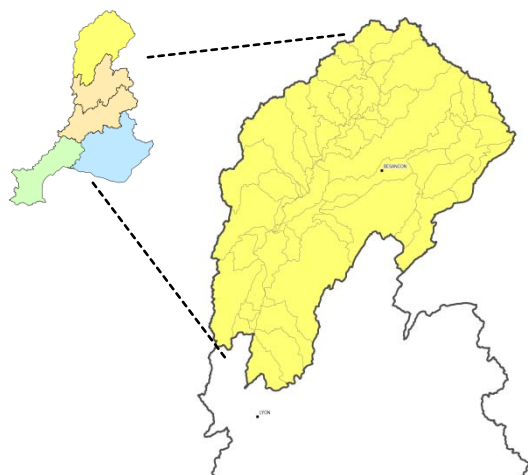
Circonscription :

Bassin du Rhône en rive gauche, à l'aval de la confluence avec le Lez inclus, y compris le bassin de la Durance et le bassin des fleuves côtiers et de leurs affluents situés entre le Petit Rhône inclus et la frontière italienne.

Commission géographique Littoral – PACA – Durance		
Code sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous Unité de rapportage
DU_11_02	Eygues	Durance
DU_11_03	La Sorgue	Durance
DU_11_04	Lez	Durance
DU_11_05	Meyne	Durance
DU_11_06	Nesque	Durance
DU_11_08	Ouvèze vauclusienne	Durance
DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	Durance
DU_12_01	Affluents Haute Durance	Durance
DU_12_02	Guil	Durance
DU_12_03	Haute Durance	Durance
DU_12_04	Ubaye	Durance
DU_12_05	La Blanche	Durance
DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	Durance
DU_13_02	Aigue brun	Durance
DU_13_03	Asse	Durance
DU_13_04	Basse Durance	Durance
DU_13_05	Bléone	Durance
DU_13_06	Buëch	Durance
DU_13_07	Calavon	Durance
DU_13_08	Camargue	Littoral PCA
DU_13_09	Crau - Vigueirat	Littoral PCA
DU_13_10	Eze	Durance
DU_13_11	Largue	Durance
DU_13_12	Moyenne Durance amont	Durance
DU_13_13	Moyenne Durance aval	Durance
DU_13_14	Rhône de la Durance à Arles	Durance
DU_13_15	Verdon	Durance
DU_13_16	Affluents moyenne Durance Gapençais	Durance
DU_13_17	Méouge	Durance
LP_15_01	Argens	Littoral PCA
LP_15_02	Cagne	Littoral PCA
LP_15_03	Esteron	Littoral PCA
LP_15_04	Gisclé et Côtiers Golfe St Tropez	Littoral PCA
LP_15_05	Haut Var et affluents	Littoral PCA
LP_15_06	La Basse vallée du Var	Littoral PCA
LP_15_07	Littoral Alpes - Maritimes - Frontière italienne	Littoral PCA
LP_15_08	Littoral de Fréjus	Littoral PCA
LP_15_09	Littoral des Maures	Littoral PCA

LP_15_10	Loup	Littoral PCA
LP_15_11	Paillons et Côtiers Est	Littoral PCA
LP_15_12	Roya Bévéra	Littoral PCA
LP_15_13	Siagne et affluents	Littoral PCA
LP_15_14	Brague	Littoral PCA
LP_15_89	Golfe de Saint Tropez	Littoral PCA
LP_15_90	Eaux côtières des Maures	Littoral PCA
LP_15_91	Eaux côtières de Fréjus	Littoral PCA
LP_15_92	Golfe des Lérins	Littoral PCA
LP_15_93	Baie des Anges	Littoral PCA
LP_15_94	Eaux côtières Alpes - Maritimes - Frontière italienne	Littoral PCA
LP_16_01	Arc provençal	Littoral PCA
LP_16_02	Côtiers Ouest Toulonnais	Littoral PCA
LP_16_03	Etang de Berre	Littoral PCA
LP_16_04	Gapeau	Littoral PCA
LP_16_05	Huveaune	Littoral PCA
LP_16_06	Littoral La Ciotat - Le Brusc	Littoral PCA
LP_16_07	Littoral Marseille - Cassis	Littoral PCA
LP_16_08	Maravenne	Littoral PCA
LP_16_09	Reppe	Littoral PCA
LP_16_10	Touloubre	Littoral PCA
LP_16_90	Golfe de Fos	Littoral PCA
LP_16_91	Côte Bleue	Littoral PCA
LP_16_92	Eaux côtières Marseille - Cassis	Littoral PCA
LP_16_93	Eaux côtières La Ciotat - Le Brusc	Littoral PCA
LP_16_94	Rade de Toulon	Littoral PCA
LP_16_95	Rade de Hyères - Iles du Soleil	Littoral PCA
TR_00_05	Estuaire du Rhône	Littoral PCA

Périmètre de la commission géographique Saône Doubs



Circonscription :

Bassin de la Saône et de ses affluents, y compris le Doubs et ses affluents, depuis sa source jusqu'en rive droite, la confluence avec la petite Grosne incluse, et en rive gauche, la confluence avec le Formans exclu.

Commission géographique Saône Doubs		
Code sous bassin versant	Nom du sous bassin versant	Sous Unité de rapportage
DO_02_01	Allaine - Allan	Doubs
DO_02_02	Basse vallée du Doubs	Doubs
DO_02_03	Bourbeuse	Doubs
DO_02_04	Clauge	Doubs
DO_02_05	Cusancin	Doubs
DO_02_06	Dessoubre	Doubs
DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	Doubs
DO_02_08	Doubs médian	Doubs
DO_02_09	Doubs moyen	Doubs
DO_02_10	Drugeon	Doubs
DO_02_11	Guyotte	Doubs
DO_02_12	Haut Doubs	Doubs
DO_02_13	Lizaine	Doubs
DO_02_14	Loue	Doubs
DO_02_15	Orain	Doubs
DO_02_16	Savoureuse	Doubs
SA_01_01	Amance	Saône
SA_01_02	Saône amont	Saône
SA_01_03	Apance	Saône
SA_01_04	Coney	Saône
SA_01_05	Durgeon	Saône
SA_01_06	Gourgeonne	Saône
SA_01_07	Lanterne	Saône
SA_01_08	Morthe	Saône
SA_01_09	Ognon	Saône
SA_01_10	Ouche	Saône
SA_01_11	Romaine	Saône
SA_01_12	Salon	Saône
SA_01_13	Tille	Saône
SA_01_14	Vingeanne	Saône
SA_01_15	Beze	Saône
SA_01_20	Petits affluents de la Saône (rive Droite) entre Coney et Amance	Saône
SA_01_21	Petits affluents de la Saône entre Coney et Lanterne	Saône
SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	Saône
SA_01_23	Petits affluents de la Saône entre Lanterne et Durgeon	Saône
SA_01_24	Petits affluents rive gauche de la Saône entre Durgeon et Ognon	Saône

SA_01_26	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne	Saône
SA_01_28	Petits affluents rive droite de la Saône entre Vingeanne et Vouge	Saône
SA_01_32	Brizotte et petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs	Saône
SA_01_35	Le Vannon	Saône
SA_03_01	Petits affluents de la Saône entre Dheune et Corne	Saône
SA_03_02	Petits affluents de la Saône entre Grosne et Mouge	Saône
SA_03_03	Petits affluents de la Saône entre Mouge et Petite Grosne	Saône
SA_03_05	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune	Saône
SA_03_06	Corne	Saône
SA_03_07	Dheune	Saône
SA_03_08	Grosne	Saône
SA_03_09	Mouge	Saône
SA_03_10	Petite Grosne	Saône
SA_03_11	Vouge	Saône
SA_04_01	Petits affluents de la Saône entre Seille et Reyssouze	Saône
SA_04_02	Petits affluents de la Saône entre Doubs et Seille	Saône
SA_04_03	Chalaronne	Saône
SA_04_04	Reyssouze	Saône
SA_04_05	Seille	Saône
SA_04_06	Veyale	Saône

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-5

LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D. 213-28 du code de l'environnement, tel qu'il résulte du décret n°2017-951 du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération 2017-11 modifiée relative à la mise en place de la commission relative au milieu naturel aquatique ;

DE C I D E:

Article 1

Il est institué une commission relative aux milieux naturels pour le bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2

Sa composition est la suivante :

- **un collège de représentants d'associations agréées de protection de la nature :**
13 représentants dont les 9 membres du comité de bassin ;
- **un collège de représentants d'associations de pêcheurs (APPMA, pêcheurs professionnels, aquaculture et conchyliculture):**
13 représentants dont les 12 membres du comité de bassin qui représentent :
 - les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique : 8 *sièges* ;
 - les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine: 2 *sièges* ;
 - l'aquaculture : 1 *siège* ;
 - la conchyliculture : 1 *siège*.
- **un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**
7 représentants membres du comité de bassin

▪ **un quatrième collège composé de :**

- 6 représentants des collectivités territoriales au comité de bassin ;
- 4 représentants des usagers économiques au comité de bassin ;
- 2 représentants des usagers non-économiques
- 4 représentants des comités régionaux de la biodiversité
- 1 personne qualifiée pouvant être extérieure au comité de bassin

Soit au total 50 membres dont 40 ou 41 membres du comité de bassin.

Article 3

Les membres supplémentaires de chaque catégorie sont désignés hors du comité de bassin par les membres du comité de bassin de la catégorie correspondante.

La personne qualifiée est proposée par le bureau et peut être extérieure au comité de bassin.

Article 4

La commission :

- procède à l'élection de son président et de son vice-président ;
- adopte son règlement intérieur qui est soumis à approbation du comité de bassin.

Le secrétariat est assuré par l'agence de l'eau, l'agence veillant à associer les services de l'Etat et de l'AFB au secrétariat technique.

Article 5

Conformément à l'article D213-28 II et III du code de l'environnement, « *La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.*

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. »

La commission est notamment chargée, dans le cadre de la préparation du projet de SDAGE, de donner son avis sur :

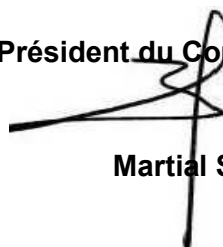
- la préservation des zones humides ;
- le suivi biologique des milieux ;
- la protection et la gestion des espèces aquatiques ;
- les réservoirs biologiques et la continuité biologique des milieux ;
- la proposition de classement des cours d'eau prévu à l'article L. 214-17.

La commission est consultée sur les orientations du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Article 6

La présente délibération abroge la délibération 2017-11 modifiée relative à la mise en place de la commission relative aux milieux naturels.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-6

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

D E S I G N E comme suit les représentants des collèges des élus, des usagers non-économiques et des usagers économiques au conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Onze représentants du collège des élus

(collège prévu au 1° de l'article L213-8 du code de l'environnement)

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| ▪ M. Pascal BONNETAIN | ▪ Mme Annick CRESSENS |
| ▪ M. Gilles D'ETTORE | ▪ Mme Eliane BARREILLE |
| ▪ M. Bruno FOREL | ▪ Mme Geneviève BLANC |
| ▪ M. Christophe LIME | ▪ Mme Perrine PRIGENT |
| ▪ M. Hervé PAUL | ▪ Mme Anne GROSPERRIN |
| ▪ M. Didier REAULT | |

Cinq représentants du collège des usagers non-économiques

(collège prévu au 2° de l'article L213-8 du code de l'environnement)

Postes réservés

- | | |
|---|---|
| ▪ M. Claude ROUSTAN
Poste réservé au représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique | ▪ Mme Frédérique LORENZI
Poste réservé au représentant d'une association agréée de protection de l'environnement |
| ▪ M. Jean-Louis FAURE
Poste réservé au représentant d'une association nationale de consommateurs | |

Autres postes

- Mme Françoise COLARD *(représentant les associations de consommateurs)*
- M. Michel DELMAS *(représentant les conservatoires régionaux d'espaces naturels)*

Cinq représentants des usagers économiques

(collège prévu au 2bis° de l'article L213-8 du code de l'environnement)

Postes réservés

▪ **M. François LAVRUT**

Poste réservé au représentant des professions agricoles

▪ **M. Nicolas PERRIN**

Poste réservé au représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture

▪ **M. Patrick JEAMBAR**

Poste réservé au représentant des professions industrielles

Autres postes

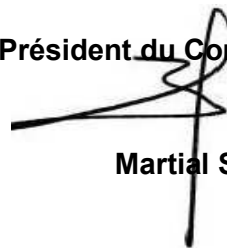
▪ **Mme Marie-Hélène ENRICI** *(représentant de l'industrie)*

▪ **Mme Véronique GUISEPPIN** *(représentant de l'industrie)*

Une personne qualifiée (désignée par et parmi les membres des deux collèges des usagers non économiques et économiques)

▪ **M. Hervé GUILLOT** *(représentant les producteurs d'électricité et hydroélectricité)*

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-7

ELECTION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,
Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

Article unique :

D E C I D E

Sont élus au bureau du comité de bassin **au titre du collège des élus :**

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| ▪ M. Martial SADDIER | ▪ Mme Françoise QUENARDEL |
| ▪ M. Philippe ALPY | ▪ Mme Céline TRAMONTIN |
| ▪ M. Antoine HOAREAU | ▪ Mme Claudine BONILLA |
| ▪ M. Jérôme VIAUD | ▪ Mme Anne-Sophie OLMOS |
| ▪ M. André VIOLA | ▪ Mme Catherine LOTTE |
| ▪ M. Hervé PAUL | ▪ Mme Christine MALFOY |

Sont élus au bureau du comité de bassin **au titre du collège des usagers non économiques :**

- | | |
|---|---------------------------------------|
| ▪ M. Gérard GUILLAUD | ▪ Mme Nadège LALET |
| ▪ M. François-Xavier DE LANGALERIE | ▪ Mme Simone BASCOUL |
| ▪ M. Jacques PULOU | ▪ Mme Annick BERNARDIN-PASQUET |

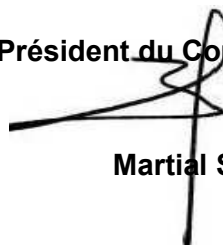
Sont élus au bureau du comité de bassin **au titre du collège des usagers économiques :**

- | | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| ▪ M. Marc BAYARD | ▪ M. Jean-Pierre ROYANNEZ |
| ▪ M. Benoît BOUCHER | ▪ Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU |
| ▪ M. Hervé GUILLOT | ▪ Mme Fabienne BONET |

Sont élus au bureau du comité de bassin **au titre du collège de l'Etat :**

- **Le préfet Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de bassin, ou son représentant**
- **Le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, ou son représentant**
- **Le directeur général de l'OFB, ou son représentant**
- **Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant**
- **Le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant**
- **Le directeur général de l'INRAE, ou son représentant**

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-8

ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

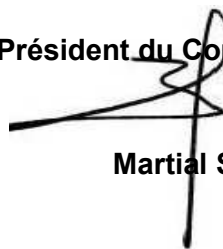
Vu l'article D213-4 du code de l'environnement,

D E S I G N E

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **M. Martial SADDIER** (*membre de droit*)
- **M. Hervé PAUL**
- **M. Pascal BONNETAIN**
- **M. Antoine HOAREAU**
- **Mme Patricia BRUNEL-MAILLET**
- **Mme Agnès LANGEVINE**
- **Mme Christine JUSTE**

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-9

**ELECTION A LA PRESIDENCE ET A LA VICE-PRESIDENCE DES
COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D213-22 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2021-4 relative aux commissions géographiques,

D E S I G N E

▪ **Commission géographique Gard-Côtièrs-ouest**

Président : M. René REVOL

Vice-Présidents : Mme Cathy VIGNON
M. Dominique DESTAINVILLE

▪ **Commission géographique Saône-Doubs**

Président : M. Dominique GIRARD

Vice-Présidents : Mme Camille MARCON
M. Eric GRAVIER

▪ **Commission géographique Littoral-Provence-Alpes-Côte d'Azur-Durance**

Président : M. Philippe VITEL

Vice-Présidents : M. Luc ROSSI
M. Patrick LEVEQUE

▪ **Commission géographique Haut-Rhône**

Président : M. Martial SADDIER

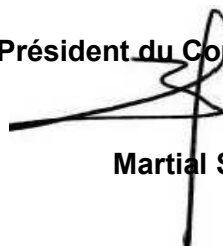
**Vice-Présidents : Mme Cécile BLATRIX
M. Eric DIVET**

▪ **Commission géographique Isère-Drôme-Ardèche**

Président : Mme Anne-Sophie OLMOS

**Vice-Présidents : M. Christian BRELY
M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT**

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-10

ELECTION A LA COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D. 213-28 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2021-5 du 29 janvier 2021 relative à la composition de la commission relative au milieu naturel aquatique ;

D E S I G N E comme suit les représentants à la commission relative aux milieux naturels pour le bassin Rhône-Méditerranée, les membres du comité de bassin (*hors les représentants des associations agréées de protection de la nature et des associations de pêcheurs*) et les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

▪ **quatrième collège de :**

- 6 représentants des collectivités territoriales au comité de bassin :

▪ M. Martial SADDIER	▪ M. François CAVALLIER	▪ M. Marc VIOSSAT
▪ M. Philippe ALPY	▪ M. Didier REAULT	▪ Mme Claudine BONILLA

- 4 représentants des usagers économiques au comité de bassin :

▪ M. Hervé GUILLOT	▪ M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT
▪ M. Henry D'YVOIRE	▪ Mme Sandrine ROUSSIN

- 2 représentants des usagers non-économiques au comité de bassin :

▪ M. Jean-Paul BESSON
▪ M. Philippe CAILLEBOTTE

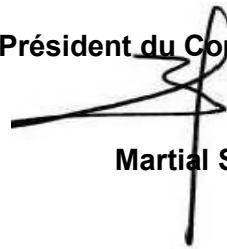
- une personne qualifiée (qui peut être membre du comité de bassin) :

▪ M. Bruno COSSIAUX

Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- **Le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin,** ou son représentant
- **Le directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,** ou son représentant
- **Le directeur de la DREAL Occitanie,** ou son représentant
- **Le directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur,** ou son représentant
- **Le directeur général de l'Office français pour la biodiversité (OFB),** ou son représentant
- **Le directeur général de l'IFREMER,** ou son représentant
- **Le directeur général d'INRAE,** ou son représentant

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

DELIBERATION N° 2021-11

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin, approuvé par délibération n° 2021-2 du 29 janvier 2021

D E C I D E

Article 1 :

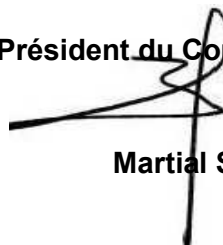
Sont désigné.es en qualité de membres du conseil scientifique (par ordre alphabétique) :

1	AMOROS Claude	16	DUPUY Alain	31	MARTIN Elsa
2	ASPE Chantal	17	ESTEVEES Michel	32	MICOUD André
3	BADARIOTTI Dominique	18	FARCY Emilie	33	MONTGINOUL Marielle
4	BANARU Daniela	19	FERVERS Béatrice	34	MUDRY Jacques
5	BARILLIER Agnès	20	FOUILLAND Eric	35	PARRINELLO Giacomo
6	BARONE Sylvain	21	GARIN Patrice	36	PERGENT Christine
7	BARRAQUE Bernard	22	GARRIC Jeanne	37	PIEGAY Hervé
8	BILLET Philippe	23	GERDEAUX Daniel	38	PINAY Gilles
9	BINET Philippe	24	GHIOTTI Stéphane	39	PISTRE Séverin
10	BORRELL Valérie	25	GONZALEZ Jean-Louis	40	PITON Guillaume
11	CATTANEO Franck	26	GOURBESVILLE Philippe	41	SAUQUET Eric
12	CHASTAN Bernard	27	HARTEMANN Philippe	42	SOUCHON Yves
13	CLEMENT Jean-Christophe	28	HUNEAU Frédéric	43	TOGOLA Anne
14	COLIN François	29	LEGRAND Marine	44	VALLAEYS Tatiana
15	DOMAIZON Isabelle	30	LENFANT Philippe		

Article 2 :

La présente délibération annule les délibérations antérieures relatives aux désignations au conseil scientifique.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

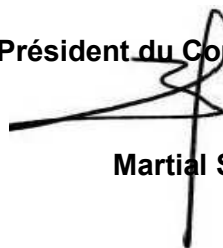
DELIBERATION N° 2021-12

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 25 SEPTEMBRE 2020**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2020.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER